

Arrêt

n° 182 253 du 14 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita et d'ethnie peule. Vous viviez à Conakry.

Arrivée en Belgique le 1er avril 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêtée et incarcérée en Guinée pour des motifs liés à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé. Vous avez aussi déclaré que votre mari, ami du commandant [A.O.D.] (dit « AOB »), avait été emprisonné à deux reprises à cause dudit attentat.

Le 18 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que votre récit manquait de crédibilité.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 19 juillet 2013.

Le 4 novembre 2014, par son arrêt n°132.784, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général et lui a demandé d'actualiser ses informations objectives quant à la situation sécuritaire dans votre pays d'origine.

Le 27 février 2015, après vous avoir réentendue, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il constatait que vos déclarations quant aux aspects essentiels de votre demande, à savoir la première arrestation et détention de votre époux, votre propre arrestation et détention ou encore les liens entre votre époux et « AOB » ne présentaient pas une consistance ni un sentiment de vécu tels qu'ils emporteraient sa conviction. Celui-ci relevait également que selon ses informations objectives, aucune personne dénommée [I.B.] (identité de votre mari) n'a été inculpée dans l'affaire de l'attaque contre le président Alpha Condé. Le Commissariat général soulignait également que vous n'apportiez pas le moindre début de preuve du fait que votre entourage subissait des menaces et des arrestations de la part des autorités guinéennes et que vos propos quant à vos différents domiciles successifs depuis le 20 juillet 2011 étaient empreints de confusion, voire contradictoires. Quant à la crainte de contracter le virus Ebola que vous invoquez de façon secondaire, il estimait qu'elle ne permettait pas de vous octroyer une protection internationale. Enfin, le Commissariat général considérait que les documents médicaux déposés à l'appui de votre demande ne permettaient pas d'inverser le sens de sa décision.

Le 27 mars 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par des notes complémentaires, vous lui avez ensuite fait parvenir un disque compact contenant un enregistrement sonore et de nouveaux documents médicaux/psychologiques.

Le 16 juillet 2015, par son arrêt n°149.743, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, hormis les motifs liés aux problèmes rencontrés par votre entourage qu'il estimait superfétatoires. Il a également estimé que votre disque compact ne disposait pas d'une force probante suffisante dès lors qu'il ne pouvait s'assurer des circonstances dans lesquelles cet enregistrement avait été réalisé et que les documents médicaux/psychologiques ne permettaient pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

Le recours que vous avez introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 3 septembre 2015.

*Le 4 mars 2016, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande sont toujours d'actualité et vous déposez plusieurs documents pour attester de la réalité de vos dires et du bien-fondé des craintes que vous dites nourrir, à savoir : un courrier de votre avocate, Maître [G], daté du 18 février 2016 ; un échange d'e-mails entre celle-ci et Monsieur [S.], président d'Avocats Sans Frontières Guinée (ci-après ASF Guinée) ; un échange d'e-mails entre votre avocate et Monsieur [C.], PDG de Sabari FM et président de l'Union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée ; une attestation de la psychothérapeute [C.V.R.] de l'asbl « Woman Do » datée du 27 décembre 2015 ; un certificat médical circonstancié du docteur [D.P.] daté du 26 août 2015 ; un témoignage d'[O.S.] (l'homme qui s'occupe de vos enfants en Guinée) daté du 17 août 2015 accompagné d'une copie de sa carte d'identité ; une enveloppe ; le contenu d'un e-mail que vous avez envoyé à votre avocate le 23 avril 2015 ; un rapport d'évolution psychiatrique vous concernant du docteur [D.P.] daté du 23 février 2016 ; une attestation médicale du pédopsychiatre [J. B.] concernant votre fils datée du 22 avril 2016 et une attestation de la psychothérapeute [A.G.] de l'association « Woman Do » datée du 15 juin 2016.*

Le 26 mai 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Ce dernier a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Interrogée quant à savoir les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous déclarez en effet que c'est parce que votre problème n'est pas encore fini, que si vous rentrez en Guinée les autorités vont vous arrêter et que votre mari est toujours introuvable (audition CGRA du 16/06/16, p. 4 ; Déclaration OE Demande Multiple, rubrique 18).

Il convient alors d'emblée de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde Informations sur le pays, arrêt CCE n°149.743 du 16/07/15) et le recours en cassation que vous avez introduit contre l'arrêt de cette instance a été rejeté par le Conseil d'Etat le 3 septembre 2015.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas :

Tout d'abord, vous présentez un échange d'e-mails entre votre avocate, Maître [G.], et Monsieur [S.], président d'ASF Guinée (farde Documents, pièce 2). Dans son e-mail, votre avocate interroge Monsieur [S.] quant à savoir si la liste des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque contre le président Alpha Condé le 19 juillet 2011 transmise par ASF Guinée au Commissariat général « est effectivement exhaustive ou s'il est possible que d'autres personnes aient été arrêtées mais dont vous n'avez pas eu connaissance ? ». A cela, Monsieur [S.] a répondu, le 13 janvier 2016, qu'il n'avait pas connaissance de la transmission d'une telle liste à une quelconque organisation et que pourtant « tous les messages expédiés par ASF Guinée sont préalablement soumis à mon appréciation ». Cet échange d'e-mails était donc susceptible de mettre en cause une partie des informations objectives utilisées par le Commissariat général dans votre première demande concernant l'arrestation de votre mari (farde Informations sur le pays, COI Case : « gui2013-055 » du 06/06/13). Aussi, le Commissariat général a estimé nécessaire d'investiguer davantage à cet égard. Pour ce faire, le Cedoca s'est adressé le 15 juin 2016 à Maître [F.G.K.], l'avocat d'ASF Guinée qui, en mars 2012, lui avait communiqué la liste des 56 personnes inculpées et lui a demandé de bien vouloir se concerter avec le président d'ASF Guinée afin de savoir si la réponse de ce dernier à Maître [G.] remettait en cause l'exhaustivité de la liste des personnes inculpées telle que transmise à l'époque par l'avocat d'ASF. Le 27 juin 2016, Monsieur [S.] a, par l'intermédiaire d'une attestation, confirmé que son association a travaillé sur le dossier de l'attaque de la résidence du président de la République et que son association a transmis au Cedoca une liste de 56 personnes inculpées dans cette affaire avec mention de la date de leur mandat de dépôt. Il a indiqué encore que la transmission de ces informations au Cedoca a été effectuée sur ses instructions par Maître [F.G.K.], chargé de la communication d'ASF Guinée (farde Informations sur le pays, COI Case « gin2016-004 » du 30/06/16). Aussi, l'échange d'e-mails entre votre avocate et Monsieur [S.] n'est pas de nature à remettre en cause l'exhaustivité de la liste des personnes inculpées telle que transmise à l'époque par l'avocat d'ASF. Soulignons aussi ici que cette liste n'a pas été fournie que par ASF Guinée (farde Informations sur le pays, COI Focus : « Guinée : Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suite judiciaires », 12/01/15 (update)).

Vous remettez également un échange d'e-mails entre, d'une part, vous et votre avocate, et d'autre part, votre avocate et Monsieur [S.K.C.], PDG de Sabari FM et président de l'Union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée (farde Documents, pièces 3 et 7). Le but de ceux-ci est de donner du crédit à l'extrait radio déposé en première demande concernant l'évasion de 4 hommes (dont votre mari ferait partie) et que le Conseil du contentieux des étrangers a écarté, estimant qu'il ne disposait que d'une force probante limitée.

Dans ce but, votre avocate a écrit un e-mail à Monsieur [C.], lequel lui a répondu : « Après écoute je confirme que c'est bel et bien notre journal d'informations mais la brève, objet de doute, aurait été prise sur un site d'informations par la présentatrice du journal du jour sans qu'elle ne soit vérifiée par nos services. Contactée ce matin par ce qu'elle n'est plus partie de nos effectifs, elle confirme également. Quelle a tiré l'information sur un site » (sic). Toutefois, le Commissariat général est d'avis que cette

seule correspondance privée entre votre avocate et cet homme ne peut suffire à invalider les constatations faites par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°149.743 (farde Informations sur le pays, arrêt CCE n°149.743 du 16/07/15, p. 8). De plus, force est de constater que l'auteur reste très vague ; il ne précise en effet ni l'identité de la présentatrice qui « aurait » trouvé l'information, ni le site sur lequel elle l'aurait trouvée. Aussi, ces échanges d'emails ne permettent nullement d'établir que l'évasion de votre mari est établie « et que par conséquent, le récit de Madame Bah concernant l'arrestation de son mari est crédible », comme l'affirme votre avocate (farde Documents, pièce 1, p. 4).

Soulignons également ici que vos déclarations relatives à l'évasion de votre mari sont imprécises, voire inconsistantes. En effet, vous êtes indécise quant à la date de cet événement et vous ne savez ni le nombre de personnes qui se sont évadées en même temps que lui (« 3 ou 4 comme ça »), ni leur identité, ni les raisons pour lesquelles ces personnes étaient emprisonnées (audition CGRA du 16/06/16, p. 7 et 9).

Dans le même ordre d'esprit, notons que vos propos relatifs aux recherches que feraient [O.S.] (l'homme qui s'occupe de vos enfants au pays) pour retrouver votre mari après sa prétendue évasion manquent de précision. Ainsi, vous ne savez pas auprès de qui il se renseigne pour avoir des informations sur votre mari, à combien de personnes il a demandé des informations, dans quelles villes il le recherche ni s'il a contacté des associations de défense des droits de l'homme (audition CGRA du 16/06/16, p. 8). Toutes ces constatations ne sont pas pour accréditer votre récit ; au contraire.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez aussi un témoignage d'[O.S.] daté du 17 août 2015. Celui-ci soutient avoir parlé à votre mari le 4 février 2015 alors qu'il venait de s'évader de la prison de Kindia (farde Documents, pièce 6). Toutefois, il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit limité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité et la sincérité de l'auteur. De plus, le Commissariat général constate une incohérence entre les informations reprises dans ce courrier et vos propres allégations. Ainsi, interrogée quant à la date à laquelle votre mari se serait évadé, vous mentionnez de façon indécise : « Le 29. Février je crois. Je crois que c'est le 29 février (...) 2015 » (audition CGRA du 16/06/16, p. 7). Or, [O.S.] affirme lui avoir parlé avec votre mari le 4 février 2015, alors qu'il venait de s'évader de la prison de Kindia. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à ce témoignage qui ne peut dès lors pas inverser le sens de la décision prise précédemment à votre encontre. Le fait qu'[O.S.] ait joint à son courrier une copie de sa carte d'identité et que vous ayez déposé l'enveloppe dans laquelle vous est parvenue cette lettre (farde Documents, pièce 9) ne modifie en rien notre analyse. En effet, l'identité de l'auteur de votre courrier n'est pas remise en cause, pas plus que le fait que vous l'ayez reçu de Guinée.

Vous déposez ensuite plusieurs documents médicaux et psychologiques / psychiatriques. Dans le premier, la psychothérapeute de l'asbl « Woman Do » Céline Van Regemorter actualise son attestation du 10 juin 2015 que vous aviez présentée au Conseil du contentieux des étrangers et explique que vous présentez toujours les symptômes du syndrome de stress post-traumatique (farde Documents, pièce 4). Dans le second document, daté du 26 août 2015, la psychiatre [D.P.] retrace les grandes lignes de votre récit d'asile puis soutient que vous souffrez de « souvenirs envahissants », de « véritables hallucinations », d'une peur des policiers et des militaires, de « cauchemars post-traumatiques », d'un manque de concentration, d'oubli et de maux de tête. Elle précise que vous présentez un PTSD sévère, avec caractéristiques psychotiques (hallucinations) qui s'aggrave avec le temps malgré la prise de médication et le traitement psychothérapeutique entrepris. Selon elle, l'existence de ce PTSD « plaide fortement en faveur de la véracité de son récit concernant les circonstances qui lui ont fait quitter son pays » (farde Documents, pièce 5). Dans une attestation du 23 février 2016, la psychiatre Danièle Pierre réitère ses premières constatations (PTSD sévère) et ajoute que vous présentez des symptômes de dépression associés au PTSD (désespoir, inappétence, insomnie, ruminations sombres, indécision). Elle s'inquiète aussi pour votre fils et explique l'avoir recommandé à une collègue pédopsychiatre (farde Documents, pièce 8). Dans une attestation du 22 avril 2016, ladite pédopsychiatre confirme qu'elle a vu votre fils et que celui-ci nécessite un suivi mensuel ou bi-mensuel (farde Documents, pièce 10).

Enfin, dans un attestation destinée aux instances d'asile datée du 15 juin 2016, la psychothérapeute [A.G.] explique être désormais en charge de votre psychothérapie, confirme les constatations faites par sa collègue [C.V.R.] et insiste sur le fait que vous présentez « un syndrome de stress post-traumatique sévère, dont la nature des reviviscences et cauchemars atteste du lien avec les événements traumatisques vécus en Guinée, notamment l'arrestation de son mari, la fuite avec son mari, sa propre

arrestation, son enfermement, ainsi que – tout particulièrement – les violences et viols subis dans le cadre de cette arrestation ». Elle ajoute qu'à ce syndrome de stress post-traumatique particulièrement sévère s'ajoute « une lourde dépression liée à un état d'épuisement psychique faisant suite à trois années passées en Belgique dans la survie et l'insécurité la plus complète, loin de ses enfants laissés en Guinée et sans nouvelles de son mari. Ce vécu croissant d'épuisement psychique, de désespoir et d'insécurité permanente perdurante a lui-même exacerbé l'ensemble des symptômes que présente Madame en lien avec son PTSD » (farde Documents, pièce 11).

À l'instar du Conseil du contentieux des étrangers par rapport aux documents psychologiques que vous avez déposés dans le cadre de votre recours en première demande (farde Informations sur le pays, arrêt CCE n °149.743 du 16/07/15, p. 8), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique réalisée par les personnes ayant rédigé les attestations que vous remettez, qui constatent les traumatismes dont vous souffrez et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine. Ainsi, les documents précités doivent certes être lus comme attestant d'un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus mais il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile, que vos propos empêchent de tenir pour crédibles ; les documents en question n'avancant qu'une supposition des auteurs, ni plus, ni moins. En tout état de cause, les attestations précitées ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile. Il en va de même pour l'état de votre fils, brièvement évoqué dans deux attestations.

Enfin, force est de constater que le courrier de votre avocate (farde Documents, pièce 1) ne fait qu'introduire votre deuxième demande d'asile et présenter les divers éléments et documents qui la constituent, lesquels ont été analysés supra.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande d'asile (déclaration OE Demande Multiple ; audition CGRA du 16/06/16), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 3 § 2, 4§1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 2 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », du respect du principe du contradictoire et des doits de la défense.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier prendre contact avec le président d'ASF Guinée et le président de Sabari FM et faire procéder à une expertise médicale de la requérante afin d'être éclairé quant à son état de santé physique et psychique, quant à l'origine probable de sa détresse psychologique et des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme- Guinée », du 12 octobre 2016 et publié sur le site www.french.guinea.usembassy.gov; un document intitulé « Tortures et détentions arbitraires : Le rapport de l'ONU qui accable la Guinée.... », du 28 octobre 2014 et publié sur le site www.africaguinee.com; un document intitulé « Guinée 2015/2016 » et publié sur le site www.amnesty.org.

Le 16 décembre 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une attestation psychologique établie le 12 décembre 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 avril 2013, qui a fait l'objet le 18 juin 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 132 784 du 4 novembre 2014 qui a demandé l'actualisation des informations objectives quant à la situation sécuritaire en Guinée.

En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 149 743 du 16 juillet 2015, estimant que le récit de la

requérante sur les aspects essentiels de sa demande ne présentait pas une consistance ni un sentiment de vécu.

Le recours introduit par la partie requérante du Conseil d'État contre cet arrêt a été rejeté le 3 septembre 2015.

6.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 mars 2016. A l'appui de celle-ci, la requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile et elle produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un courrier du conseil de la requérante du 18 février 2016 ; un échange d'emails entre la requérante et Monsieur S. ; un échange d'emails entre le conseil de la requérante et Monsieur C. ; une attestation de la psychothérapeute [C.V.R.] du 27 décembre 2015 ; un certificat médical du docteur [D.P.] du 27 août 2015 ; un témoignage d'[O.S.] du 17 août 2015 accompagné de sa carte d'identité ; une enveloppe ; un email envoyé par le conseil de la requérante le 23 avril 2015 ; un rapport d'évolution psychiatrique du docteur [D.P.] du 23 février 2016 ; une attestation médicale du pédopsychiatre [J.B.] du 22 avril 2016 ; une attestation de la psychothérapeute [A.G.] du 15 juin 2016.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les autres nouveaux éléments ainsi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse estime enfin qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures et traumatismes de la requérante furent occasionnés à cette dernière.

7.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant

un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 149 743 du 16 juillet 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles et que les craintes qu'elle alléguait n'étaient pas fondées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et à ses craintes le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime sur base des investigations menées auprès d'ASF Guinée que les échanges d'emails entre le conseil de la requérante et le président d'ASF Guinée portant sur la transmission à la partie défenderesse de la liste des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque contre le président Alpha Condé ne permettent pas de remettre en cause l'exhaustivité de la liste des personnes inculpées telle qu'elle lui a été transmise à l'époque par l'avocat d'ASF. Elle rappelle aussi que cette liste repose également sur d'autres sources.

Elle relève également que les échanges d'emails entre le conseil de la requérante et le PDG de Sabari FM ne permettent de tenir pour établi les déclarations de la requérante sur l'évasion de son époux. En effet, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie défenderesse sur cette éviction sont imprécises et qu'en outre l'interlocuteur du conseil de la requérante reste très vague quant aux informations qu'il rapporte. Enfin, elle estime que ces échanges d'emails constituent une correspondance privée qui ne permet pas de remettre en cause ses constatations.

S'agissant du témoignage d'O.S. du 17 août 2015, la partie défenderesse relève qu'il s'agit là d'un courrier privé et elle fait également constater l'incohérence entre les déclarations de la requérante et le contenu de ce témoignage empêche d'accorder la moindre force probante à ce document. Elle estime également que les déclarations de la requérante sur les recherches faites par O.S. pour retrouver l'époux de la requérante après son éviction sont imprécises et ne permettent dès lors pas d'accréditer la réalité de son récit. Enfin, elle estime que le courrier du conseil de la requérante ne fait qu'introduire la deuxième demande d'asile de la requérante et elle estime qu'elle ne permet pas de modifier ses constats.

Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure pour des raisons qu'elle détaille, que les éléments nouveaux ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Il estime que cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Il constate que la partie requérante se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux diverses constatations faites par la partie requérante qui démeurent dès lors entières.

Ainsi, les arguments portant sur le fait que la partie défenderesse aurait manqué de prudence et de sérieux dans l'examen de la demande de la requérante en ne s'informant pas auprès de l'ASF sur la possibilité qu'une personne proche du commandant A.O.B. ait pu être arrêtée arbitrairement en 2011 sans qu'elle ne soit pour autant reprise dans la liste des 56 personnes inculpées ou encore récoltée des renseignements sur une possible évasion d'un proche de ce commandant, ne convainquent nullement le Conseil étant donné que la liste reprise par la partie défenderesse, concernant les personnes ayant été inculpées suite à l'attentat visant Alpha Condé, est basée sur différentes sources ; que suite à la production par la partie requérante de ses échanges d'emails entre son conseil et le président d'ASF, les mesures d'instruction entreprises par la partie défenderesse sont venues confirmer l'existence de cette liste ainsi que son envoi à la partie défenderesse via un avocat d'ASF Guinée.

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 11 517 du 3 septembre 2015 du Conseil d'État clôturant la première demande d'asile de la requérante, il a en tout état de cause rappelé que pour refuser à la requérante l'octroi d'une protection internationale, le Conseil, dans son n° 149 743 du 16 juillet 2015, ne s'est pas fondé exclusivement sur les informations litigieuses obtenues par la partie défenderesse (informations portant sur l'absence du nom de l'époux de la requérante dans la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011), mais sur une pluralité de motifs, largement décrits d'ailleurs dans son arrêt par le Conseil, non critiqués dans le recours en cassation introduit par la partie requérante.

Le Conseil estime que ce raisonnement est transposable en l'espèce dès lors que la requérante n'invoque aucun autre élément de nature à indiquer que la partie défenderesse aurait violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de soutenir que la liste reprise par la partie défenderesse reprend des informations erronées ni le fait que l'époux de la requérante ait été arrêté dans les circonstances telles que décrites par la requérante.

Ainsi encore, le Conseil estime qu'aucun des arguments et explications avancés par la partie requérante au sujet des échanges d'emails entre le conseil de la requérante et le président de Sabari FM, n'occulte le constat que l'auteur de ce témoignage reste très vague quant aux informations qu'il rapporte. En tout état de cause, le Conseil constate que rien ne permet de s'assurer de l'origine des informations transmises par la partie requérante, ni l'identité de la personne avec laquelle le conseil de la requérante a échangé et il observe en outre que rien, en l'état actuel, ne garantit l'objectivité de ce document. Enfin, s'agissant de ce document, le Conseil constate que la personne contactée indique que l'extrait radiophonique a été publié sur les ondes de sa radio (Sabari FM) sans que cette information ait été vérifiée.

De plus, le Conseil constate qu'aucune des considérations de la partie requérante sur le témoignage de [O.S.] n'occulte le fait que ce document émane de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à expliquer les imprécisions de l'auteur de ce témoignage quant aux recherches qu'il aurait effectué pour retrouver l'époux de la requérante.

8.5.2 Ainsi, enfin, en ce qui concerne les documents psychologiques invoqués, la partie requérante estime que les nouvelles attestations médicales qu'elle a déposées mettent en exergue ses problèmes de concentration, les pertes de mémoire ainsi que les grandes difficultés qu'elle éprouve à évoquer les événements vécus en Guinée.

Elle soutient également qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner les déclarations de la requérante à la lumière de ces documents psychologiques et psychiatriques ; qu'il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine des symptômes constatés dans le chef de la requérante.

A cet égard, le Conseil constate que si ces attestations psychologiques et psychiatriques attestent le fait que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique sévère toutefois il estime que ces documents ne permettent en aucune manière de renverser le constat de non crédibilité auquel la partie défenderesse et le Conseil ont procédé dans le cadre de l'examen de sa précédente demande d'asile, les psychologues et psychiatres signataires de ces documents ne pouvant en tout état de cause attester avec certitude les circonstances à l'origine de ces symptômes. A cet égard, le Conseil note par ailleurs que les certificats médicaux du 26 août 2015 et du 23 février 2016 viennent actualiser le certificat médical du 10 juin 2015 déposé dans le cadre de la première demande et que les documents psychologiques du 27 décembre 2015 et du 15 juin 2016 viennent actualiser l'attestation de l'association woman Do du 10 juin 2015.

Quant aux attestations du 22 avril 2016 et du 23 février 2016, le Conseil constate que ces documents font mention du suivi et des inquiétudes du pédopsychiatre à propos de l'impact psychologique de l'état dans lequel se trouve l'enfant de la requérante. Il observe toutefois que ces documents psychologiques n'établissent aucun lien avec les faits sur lesquels la requérante base sa demande d'asile. S'agissant de l'attestation du 16 décembre 2016 de l'association Woman do, le Conseil constate que ce document vient à l'instar des autres actualiser les autres attestations déposées précédemment le 10 juin 2015 et le 15 juin 2016 mais qu'il ne contient aucun élément nouveau de nature à attester la réalité des craintes exprimées par la requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations médicales du 26 août 2015, du 27 décembre 2015, du 23 février 2016, du 22 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 12 décembre 2016, qui mentionnent que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique sévère, de souvenirs envahissants, d'hallucinations, de cauchemars post traumatique, de maux de tête, de manque de concentration ; que « l'existence de ce PTSD plaide fortement en faveur de la véracité de son récit concernant les circonstances qui lui ont fait quitter son pays » ; doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par psychologue et psychiatre qui ont rédigé ces attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Le Conseil estime que la vulnérabilité et la fragilité psychologique dont fait état la partie requérante dans sa requête ne peut valablement expliquer les invraisemblances et incohérences qui entachent son récit. De plus, il constate que les rapports d'audition des 4 juin 2013, du 20 janvier 2015 et 16 juin 2016 ne reflètent aucune difficulté particulière de la requérante à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui feraient obstacle à un examen normal de sa demande

8.5.3 Quant aux documents et articles déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête et qui portent sur la situation des droits de l'homme et des conditions de détention en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée ou de la situation du milieu carcéral dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.6 Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de sorte que la partie requérante n'étaye pas le fait que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen complet de sa seconde demande d'asile.

8.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 17), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN